



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59 Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 1990

La Séance est ouverte à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire de Mennecy, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu
de la Séance du 23 Octobre 1990 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 1990

Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le 10 Novembre 1990.

Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

DÉPARTEMENT

de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MBRE DE MEMBRES

nposant le Conseil: 33

Séance du 13 Novembre 1990

exercice :

No

33

27 sents à la séance :

L'an mil neuf cent quatre vingt DIX , le 13 Novembre dix huit heures trente , les Membres composant le

Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre

vingt sept de

au lieu ordinaire de leurs séances,

OBJET:

sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,

Mesdames, Messieurs, André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints. Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Raymonde REMY, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, André MURON, Gilbert FRANCO, Daniel LETERRIER, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Jacques JUAN.

> Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés: MM.

Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Pouvoir à Xavier DUGOIN,

Mme. Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale, Pouvoir à Claude GARRO,

Mr. Maurice NIVOT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean BIEMONT,

Mme. Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale,

Mr. Hubert DE MESMAY, Conseiller Municipal,

Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

Madame Rolande BOURDON , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR :

- . Communications de Monsieur le Maire,
- . PROGRAMME REFECTION VOIRIE 1991, Rapporteur : Bernard BOULEY.
- . TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX à compter du 1/1/1991 Quotient Familial Rapporteur : Claude GARRO.
- . CONVENTION COMMUNE/POMPES FUNEBRES GENERALES, Rapporteur: Claude GARRO.
- . PERSONNEL,
- a) Créations de Postes
- b) Création d'un Comité Technique Paritaire
- Rapporteur : André LEON.
- . ZAC D'ACTIVITES CONVENTION COMMUNE/SEMESSONNE : Objet de la ZAC et Modalités de Concertation. Rapporteur : Bernard BOULEY.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

LYCEE REGIONAL :

. Pose de la première pierre le 19 Décembre 1990 à 9 heures.

Une invitation sera adressée à tous les Membres du Conseil Municipal et aux Associations de Parents d'Elèves.

TRANSPORTS SCOLAIRES : LIGNES 24.11 24.12

- a) La signature de la Convention entre la S.T.A, l'A.P.T.R 91 et les Communes du Canton interviendra avant la fin de l'année.
- b) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un accord est intervenu le 13 Novembre 1990 au cours d'une réunion que présidait Pierre TELLIER sur les horaires des transports vers EVRY, en présence du Transporteur et des Représentants des Parents d'Elèves.

ANNULATION DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DU 3 SEPTEMBRE 1990

Monsieur Xavier DUGOIN confirme qu'une requête en annulation d'élection a été déposée au Tribunal Administratif par le Groupe "RENOUVEAU DE MENNECY" au motif que la Convocation à l'Election du 3 Septembre 1990 du Maire et des Adjoints est signée par la Secrétaire Générale et non par le Maire sortant Jean-Jacques ROBERT.

L'affaire a été jugée par la Juridication compétente mais nous n'avons reçu à ce jour aucune notification des attendus du jugement.

Monsieur le Maire prendra les mesures juridiques qui s'imposent dans les délais règlementaires et convoquera la Conférence des Présidents et le Conseil Municipal.

PROGRAMME DE REFECTION VOIRIE 1991 PROVISOIRE AU 13.11.90

Pour information - Rapporteur Bernard BOULEY.

1 - TRAVAUX REALISES (ou à réaliser) en 1990 :

- Rue du Champoreux
- C.M.L.C. / Trottoir
- Marché en cours : . Rue du Bas Clos Renault . Avenue du Général Leclerc
 - . Avenue de Mannassé

RESTE A REALISER :

2 - RESTE A REALISEN .	
- Pris en compte par la D.D.E. en 1991 et 1992 :	550 000 Frs
. Route d'Echarcon / Trottoirs et Voirie	98 000 Frs
. Trottoir avenue Darblay (H.L.M.)	153 000 Frs
. Trottoir avenue Darblay	9 000 Frs
. Parking avenue Darblay / Trottoir	
Parking avenue Darblay / Trottoir	13 000 Frs
. Parking avenue Darblay (Ilot)	
- Pris en compte par le projet crèche : Parking C:M.L.C.	33 000 Frs
	321 000 Frs
- Rue des Châtries	147 000 Frs
Chamin do l'Entre-Deux / Voirie	203 000 Frs
Pur Parrichon / Voirie + Trottoirs	75 500 Frs
n de Bana do Rai Air / Irottoria	650 000 Frs
- Rue du Banc de Bel Mir / Trottoirs + Voirie	non chiffré à ce jour
Di do la Mairie	260 000 Frs
- Rue de l'Abreuvoir / Voirie et Trottoirs	non chiffré à ce jour
- Rue de l'Adreuvoir / voller	non chilire a ce jour
- Ruelle Grandjean Lemeunier	non chiffré à ce jour
- Rue de la Butte Montvrain	non chiffré à ce jour
	90 500 Frs
- Rue des Ecoles	non chiffré à ce jour
- Parking Stade A. Rideau	non chiffré à ce jour
- Rue Paul Cézanne	

TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX à compter du 1er janvier 1991 Rapporteur - CLAUDE GARRO

Claude GARRO précise qu'il sera instauré dès janvier, un quotient familial dans la tarification des Services Communaux (CINQ TRANCHES) après Avis Unanime de la Commission des Finances du 12 Novembre 1990.

IV - QUOTIENT FAMILIAL

Application du Quotient Familial à compter du 1er janvier 1991 dans la tarification des Services Publics locaux.

Calcul: Revenu Brut par foyer (sans les allocations familiales) divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

- . en dessous de 1 166 Frs gratuit
- . De 1 166 à 2 500 Frs
- . De 2 500,01 à 3 800 Frs
- . De 3 800,01 à 4 400 Frs
- . De 4 400,01 à 5 800 Frs
- . De 5 800,01 à 7 666 Frs
- . Plus de 7 166 Frs.

En ce qui concerne la Crèche et la Haltes Garderies, le C.C.A.S est tenu d'appliquer les bârèmes de la Caisse d'Allocation Familiale afin de percevoir les subventions de fonctionnement.

a) Halte Garderie (pour information)

QUOTIENT	HEURE	1/2 JOUR.	JOURNEE
Moins de 1166		gratuit	
de 1167 à 2500	3,50 F	10,50 F	12,50 F
de 2501 à 3800 de 3801 à 4400	5,00 F	15,00 F	20,00 F
de 4401 à 5800	7,00 F	21,00 F	30,00 F
de 5801 à 7666	9,00 F.	27,00 F	40,0 <mark>0</mark> F
Plus de 7667	11,00 F .	33,00 F	50,00 F

Tarif 1/2 journée = 3 fois le tarif heure

Tarif hors Mennecy = tarif maximum

Les augmentations de tarifs sont approuvés par l'Etablissement Public.

b) Centre Aéré (pour information)

QUOTIENT/.	½ JOURNEE	<u>JOURNEE</u>
Moins de II66	gratuit	
de II67 à 2500	10,50 F	17,50 F
de 250I à 4400	15,00 F	25,00 F
de 440I à 5800	21,00 F	35,00 F
de:5801 à 7666	27,00 F	45,00 F
Plus de 7667	35;00 F	55,00 F
EXTERIEUR:		70,00 F

Plus le ticket repas actuellement : I2,70 F

					7	
c)	Scolaire (pour inform	ation)			7 –	
	Garderie myrtilles :					
	-					
	Moins de II66	Gratuit				
	250I à 4400	7,00 F le ma	ztin .	I5,00 F	le soir	
	.440I à 7666	9,00 E le mo	ztin	27,00 F	le soir	
	Extérieur	I4,00 F le mo	ıtin'	35,00 F	le soir	
	Classes transplantées	1990/1991				
. D	E 420,00	à 809,00) F	<mark></mark>	<mark></mark> .	. 22,
\mathcal{D}	E 809,01	à 1 102,00) F			4.1,
\mathcal{D}	E 1 102,01					
\mathcal{D}	E 1 608,01	à 2 048,00) F		<mark></mark>	. 62,
D	E 2 048,01	à 2 500,00) F			. 73,
D	E 2 500,01	à 2 963,00) F		· · · · · · · · · · · ·	. 84,
D	E 2 963, 01	à 3 414,00) F			. 94,
D	E 3 414,01	à 3 961,0	0 F			. 104,
\mathcal{D}	E 3 961,01	à 4 413,00	o F			. 116,
P	LUS DE 4 4.13,01 F		· · · · · · · · ·			. 132,
	Vacances de neige	990/1991				
	- moins de 1 728,	0 F				565,00
	- DE 1 728,01 à 1	×				847,00
	- DE 1 959,01 à 2	395,00 F			. 1	134,0
	- DE 2 395,01 à 2					372,00
	- DE 2 905,01 à.3	299,00 F			1	556,0
	- DE 3 299,01 à 4					840,00
	- VE J 277, VI a. 4	201,00 1				, , ,

Etudes surveillées

- PLUS DE 4 507,01 F.....

.../...

1 980,00

^{- 95} Frs par mois et par enfant pour toutes les primaires de la Ville.

Frais d'écolage

- 1 200 Frs pour les élèves des Communes extérieures à la Ville de Mennecy par an.

Bibliothèque

Tarif A: Plein tarif 54 Frs (année complète) Tarif B: Demi tarif 27 Frs (inscription au 1.9.90)

Culture

Location Espace Culturel Jean-Jacques ROBERT.

LOCATION AUX :

- Association Loi 1901 dont le siège est à MENNECY
- Association Loi 1901 non Menneçoises
- Utilisateurs non associatifs
- Utilisation en régie de spectacle d'un employé <mark>muni</mark>cipal

route régie du spectacle faisant intervenir un personnel extérieur à la Municipalité est à la charge de l' organisateur.

- Frais Fixes :

Sécurité Manutention de la salle

TARIFS pour 24 h :

GRATUIT pour une seule utilisation : année civile, la fois suivante 4 000,00 frs | 2 ème 2 000,00 frs 1 500,00 frs

7 000,00 frs

9 000,00 frs

600 frs/h

AS. Locales Extérieur 400 frs 600 frs 1 000 frs

2 000 frs

Caution associations Locales 4 000,00 frs extérieurs 6 000,00 frs

Tarif billeterie Spectacle 1990 (du 15.9 au 31.12.90)

- Tarif unique de 100 frs.

Lamoura

Scolaires (Classes transplantées)
Troisième age (Tarif syndical)
110,00 Frs par jour
116,50 Frs par jour

Résidents Haute-Saison : 176,50 Frs par jour

. Résidents Basse-Saison (- 10% pour le personnel Communal).

II - CONVENTION COMMUNE/POMPES FUNEBRES GENERALES

Signature du Service extérieur des Pompes Funébres confiée à la SA.Pompes Funèbres Générales de Corbeil.

Durée 6 ans.

Unanimité.

Tarifs concessions à compter du 1er janvier 1989

. Trentenaire : 900 frs . Perpetuelle :: 900 frs

Unanimité.

tarif vacation de Police à compter du 1er janvier 1990

. la vacation : 70 Frs

Unanimité.

.../...

OBJET : ETUDES SURVEILLEES - ANNEE 1991 -

LE CONSEIL

 \underline{VU} , la délibération en date du 29/9/88 autorisant la mise en place d'études surveillées dans les écoles primaires de notre ville.

 \underline{VU} , la délibération du 30/11/89 autorisant le renouvellement d'études surveillées dans nos écoles primaires.

CONSIDERANT qu'il convient de révaloriser le tarif mensuel de l'étude,

 \underline{VU} , l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires du 9/11/90, \underline{VU} , l'avis favorable de la Commission des finances du 12/11/90,

APRES DELIBERATION

FIXE à partir du 1 Janvier 1991 le tarif comme suit :

95 Francs par mois et par enfant pour toutes les écoles

primaires de la ville.

AUTORISE L'encaissement par le régisseur désigné à cet effet.

<u>DIT</u> que la recette globale - CHAPITRE 943-1 - 7009 - perçue mensuellement sera intégralement reversée aux enseignants - chapitre 943-1 - 615 - assurant les études (divisé par le nombre d'études.)

ADOPTE A LA MAJORITE (25 VOIX)
5 ABSTENTIONS (MENNECY AUTREMENT)

GARDERIE MATERNELLE DES MYRTILLES - ANNEE 1991
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 13 NOVEMBRE 1990)

LE CONSEIL,

VU la délibération du 30 Novembre 1989 fixant le tarif de la garderie des Myrtilles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser ce tarif à compter du mois de janvier 1991,

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires du 9 Novembre 1990,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 12 Novembre 1990,

APRES DELIBERATION,

FIXE le tarif de garderie aux Myrtilles, à compter du 1er Janvier 1991 à :

- Moins de 1 166 Frs..... GRATUIT
- DE 1 167 Frs à 4 400 Frs..... 6 Frs le matin 15 Frs le soir
- DE 4 401 Frs à 7 666 Frs..... 6 Frs le matin 20 Frs le soir
- EXTERIEUR...... 10 Frs le matin 25 Frs le soir

DIT que les sommes versées indûment depuis le 1er Janvier 1991 feront l'objet d'un avoir,

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 1991, Chapitre 944-9 - Article 7009.

ADOPTE A LA MAJORITE.

SOUS-PREFECTURE
DE L'ATTRONDISSEMENT D'EVRY

(moins 3 ABSTENTIONS)

- neminal, il a cite proceede, en confirmice de l'article

- . Mme DOUSSAIN
- . Mr. BONNEAU
- . Mr. MENETRIER

OBJET : FRAIS D'ECOLAGE

VU la délibération du 29/6/89 fixant les frais d'écolage à 1 200 F pour les élèves domiciliés hors communes,

<u>CONSIDERANT</u>, qu'en accord avec le canton de MENNECY nous avons décidé d'harmoniser cette participation,

VU, l'avis favorable de la Commission scolaire du 9/11/90,

VII, l'avis favorable de la Commission des finances du 12/11/90,

APRES DELIBERATION

FIXE les frais d'écolage à 1 200 F pour les élèves des communes extérieures à la Ville de MENNECY.

<u>DIT</u> que les recettes seront versées à la caisse des écoles. 737-5 - Participations des communes

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION)

OBJET : TARIFS DES CLASSES DE NEIGE - DE MER - SESSION 90-91

LE CONSEIL,

VU, sa délibération en date du 26/10/89 concernant les tarifs des classes de neige - de mer - 1989-90.

CONSIDERANT, qu'il convient de revaloriser les tarifs des classes de neige - de mer pour la session 90-91.

VII, l'avis favorable de la Commission Scolaire du 9/11/90,

VU, l'avis favorable de la Commission des finances du 12/11/90.

APRES DELIBERATION

FIXE, les participations journalières des familles pour les enfants domiciliés à MENNECY, comme suit :

		100.00	,		600 00	F	22,00 F
DE							41,50 F
DE						F	52,50 F
DE	1	102,01	à	1	608,00	F	
DF	1	608.01	à	2	048.00	F	62,50 F
nr		010 01	à	2	500 00	F	73,50 F
νΕ		040,01	u	4	242.00	F	84,50 F
DE	2	500,01	à	2	963,00	F	94,50 F
DE	2	963,01	à	3	414,00	F	
DE	3	414,01	à	3	961,00	F	104,00 F
D.F	- 3	961.01	à	4	413.00	F	116,50 F
D !		201,01	12		1 E		132,00 F
PI	_us	VE 4 4	13	,∪	1 [

FIXE les participations journalières à 132,00 F pour les enfants habitant les communes extérieures.

DIT que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 1991 - chapitre 944-4 - Article 700 - 9

ADOPTE A L'UNANIMITE

OBJET : PARTICIPATION DES FAMILLES - VACANCES DE NEIGE - SESSSION 90-91

LE CONSEIL,

VU, la délibération du 26/10/89 concernant les participations des familles relatives aux vacances de neige.

CONSIDERANT, qu'il convient de revaloriser ces participations,

VU, l'avis favorable de la Commission scolaire du 9/11/90, VU, l'avis favorable de la Commission des finances du 12/11/90,

APRES DELIBERATION

 $\frac{\text{FIXE}}{\text{comme}}$ les participations par séjour des familles pour les enfants de MENNECY, $\frac{\text{FIXE}}{\text{comme}}$ suit :

Moin.	s de 1 728,00 F		565,00	F
DE 1	728,01 à 1 959,00 F		847,00	F
DE 1	959,01 à 2 395,00 F	1	134,00	F
DE 2	395,01 à 2 905,00 F	1	372,00	F
DE 2	905,01 à 3 299,00 F	1	556,00	F
DE 3	299,01 à 4 507,00 F	1	840,00	F
PLUS	DE 4 507,01 F	1	980,00	F

FIXE une participation de 140F pour le ski-bus.

FIXE les participations à 1 980,00 F par séjour pour les enfants habitant les communes extérieures. (+140F = ski-bus)

DIT, que la recette sera inscrite au budget de l'exercice 1991 Chapitre 944-24 - Article 709-9.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 3 ABSTENTIONS)

- . Mme DOUSSAIN
- . Mr. MENETRIER
- . Mr. BONNEAU

... / :..

OBJET: Organisation des Vacances de neige - SESSION 1991 -

LE CONSEIL

CONSIDERANT, ce séjour en vacances de neige qui se déroulera à ONNION du 15 au 23/2/91 pour 50 enfants et 7 moniteurs, et qu'il convient par conséquent d'organiser ce séjour, à savoir, le transport, les indemnités des moniteurs, du directeur, le transfert en ski-bus, l'hébergement, les remontées mécaniques, les cours de ski et les locations de matériel (ski-chaussures).

 \underline{VU} , l'avis favorable de la Commission scolaire du 9/11/90, \underline{VU} , l'avis favorable de la Commission des finances du 12/11/90,

APRES DELIBERATION

AUTORISE le séjour à ONNION en vacances de neige du 15 au 23/2/91.

FIXE le tarif ci-après:

Transport (car)	17	400	F
Indemnités moniteurs	1	000	F
Indemnité Directeur	3	580	F
Ski-bus			F/Jour
Hébergement			F/Jour/Personne
Remontées mécaniques			F/Séjour/Enfant
Cours de ski			F/2H/Moniteur
Location ski et chaussures			F/Séjour/Adulte
		171	F/Séjour/Enfant

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget primitif 1991 chapitre $\overline{944-5}$ - Articles 643-1, 630, 645-1, 645-5, 645-9, 611, 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 3 ABSTENTIONS)

- . Mme DOUSSAIN
- . Mr. MENETRIER
- . Mr. BONNEAU

SEJOURS VACANCES

ENTRE:

Monsieur. CHEURIER MON

demeurant à. Hall. L'Accueil Savagench. 744 30. ONNION

inscrit au Registre du Commerce de Banne unile:

sous le numéro. A. 324. O. 64. 0.70.

Titulaire de l'Agrément Jeunesse et Sport numéro 25. O. A..

Nom de la Compagnie d'Assurance: Drovet

ET:

L'ORGANISME: Marie. de Meinery.

dont le siège est à Menney.

Représenté par M. Gilles Joue adjoint.

D'AUTRE PART:

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

2°) Dans le cas d'une <u>défection</u> importante, égale à 10 % et plus une indemnité sera versée à la maison d'accueil, soit 50 % du prix journalier. En cas d'annulation totale du séjour prévu, pour quelques raisons que ce soit, y compris pour le cas de force majeure, 4 mois et plus avant le début du séjour, une indemnité de 30 % sera versée à la maison d'accueil. Entre 4 et 2 mois avant le début du séjour :50 % . Moins d'un mois avant la date fixée : 60 %. Le tout, sauf évidemment si le groupe concerné est remplacé aux dates prévues par un autre éffectif,

En cas de <u>dédit</u> de la part de l'hôtelier, celui-ci reste responsable vis à vis de <u>l'organisme</u>. Même responsabilité engagée qu'au paragraphe ci-dessus.

3°) Le prix de pension est fixé à la somme de. 10,000 francs par jour et par personne. Le prix de pension complète indiqué ci-dessus ne concerne que la pension des enfants de . 3. à 14 ans et de leur encadrement, dans la mesure où le nombre des accompagnateurs et des jeunes, dépassant l'âge indiqué n'est pas supérieur à 15 % du total des enfants. Sinon, une plus-value de 10,000. par jour de pension sera appliquée aux personnes dépassant le pourcentage indiqué.

Aucune déduction, n'est prévue pour les personnes en congé. En fin de séjour, un décompte journées sera fait pour les personnes absentes plus de 2 journées consécutives à la maison d'accueil (hospitalisation ou autres). Un état journalier de l'éffectif devra être constaté par les deux parties.

4°) Pour le financement du séjour, un acompte de 10 à 40% sera versé à la signature du présent contrat, 1/3 quinze jours avant l'arrivée, et le solde à la présentation de la facture.

Passée cette date, il sera décompté un intérêt correspondant aux agios bancaires en vigueur.

5°) NOURRITURE: Les repas devront répondre aux caractéristiques de l'alimentation pour enfants et seront ainsi composés:

. Petit-déjeuner:

café au lait, chocolat, thé, pain, beurre, confiture.

. Déjeuner:

hors-d'oeuvre viande ou poisson légumes à discrétion fromage ou salade

. Goûter:

dessert- fruit, entremeţ, patisserie pain - chocolat ou pâte de fruit ... l'hiver une boisson chaude (thé ...)

. Diner:

potage jambon, oeuf ou poisson légumes à discrétion fromage ou salade

dessert

1/4 de vin ou bière par personne et par repas pour l'encadrement.

- 6°) CHAUFFAGE: Pour la période hivernale, le chauffage devra être correct, 18° au minimum dans chaque pièce. Pour l'été, il restera à la charge de l'Organisme (prix courant du mazout).
- 7°) <u>BLANCHISSAGE:</u> Le blanchissage des draps, à la charge de la maison d'accueil, est prévu tous les quinze jours.
- 8°) ENTRETIEN: Pour l'entretien de la maison et pour permettre au personnel de service, le nettoyage journalier, on est prié de laisser les locaux concernés disponibles aux heures fixées par le propriètaire du centre d'accueil. Pour faciliter le bon ordre et la propreté de la maison, les grosses chaussures sont interdites dans les chambres et dortoirs. On est prié de ne pas détériorer soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la maison, tout ce qui fait l'agrément de celle-ci, son charme et le plaisir d'y vivre.
- 9°) MATERIEL: Le matériel et mobilier des locaux occupés ne pourront être déplacés qu'avec l'accord du propriétaire.
- 10°) <u>DETERIORATION:</u> Un état des lieux, signé des deux parties, sera dressé à l'arrivée et au départ du groupe. En cas de détérioration occasionnée par les personnes du groupe reçu, tous dégats devront être remboursés, et le matériel ou les objets manquants remplacés. Par ce fait, la responsabilité civile de l'organisme concerné est engagée et doit être couverte par une assurance.
- du personnel de service, et fournir les certificats médicaux
- 12°) SECURITE: L'établissement d'accueil doit posséder une autorisation officielle d'ouverture.

Toutes consignes en cas d'incendie et d'évacuation doivent être prises et prévues par le Directeur du séjour.

- 13°) PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES: Les communications téléphoniques nécéssaires au fonctionnement du séjour seront remboursées en fin de séjour. S'il y avait d'autres prestations, elles figurent dans le cadre "Observations" en fin de contrat.
- 14°) CAS PARTICULIERS: Pour les enfants appartenant au personnel d'encadrement, susceptibles de demeurer dans l'établissement avec leurs parents pendant le séjour, une demande devra être formulée au préalable, en vue de gagner l'accord de l'hôtelier sur les possibilités et les prix du séjour.

15°) <u>ASSURANCES:</u> Le propriétaire doit s'assurer contre tous risques d'incendie de sa propriété. De même pour la responsabilité civile.

16°) <u>DIFFICULTES:</u> En cas de difficultés concernant le respect du présent contrat ou la bonne marche du séjour avec le groupe reçu, le propriétaire et le Directeur du séjour, en commun accord, devront en informer de suite la direction de l'Organisme.

17°) OBSERVATIONS:

18°) Le présent contrat ne peut être modifié. D'autre part, ce contrat étant proposé à la signature de l'organisme concerné, il sera considéré comme nul s'il n'est pas renvoyé dans <u>un délai de 10 jours</u> à la maison d'accueil.

Pour tous litiges liés au présent contrat, seul le Tribunal de THONON-LES-BAINS est habilité pour prendre toutes décisions.

Fait en treis exemplaires,

A soview Le 20 jun 1990.

("Lu et approuvé" et signature). L'Hôtelier

L'Organisme.

du et Approuve "
OTEL "L'ACCUEIL SAVDYARD"

YVON CHEVRIER

Tál. (50) 39.81.89



a see a la composition de la composition della c

OBJET: Organisation des classes de neige - Session 1991 -

LE CONSEIL

CONSIDERANT qu'en 1991, 4 classes de CM1 participeront aux classes de neige: 2 classes de l'Ecole primaire Jeannotte, 1 classe de l'Ormeteau, 1 classe de la Sablière.

ET QUE

LES SEJOURS AURONT LIEU:

- 8 AU 29/1/91 à ONNION : Ecoles de la Sablière et de l'Ormeteau - 11 AU 29/3/91 à LAMOURA - Ecole de la Jeannotte

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser ces séjours, à savoir les transports, l'hébergement, les rémunérations moniteurs et des instituteurs, les cours de ski, les transferts sur place, la location des skis et des chaussures, les remontées mécaniques.

VU, l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires du 9/11/90

VII, l'avis favorable de la Commission des Finances du 12/11/90.

APRES DELIBERATION

à ONNION et à LAMOURA.

MENNECY à LAMOURA.

FIXE les tarifs suivants:

Transport aller et retour - ONNION
Transport aller et retour - LAMOURA
Hébergement - ONNION
Hébergement - LAMOURA
Moniteurs
Instituteurs
Cours de ski
Location de SKI et Chaussures
Ski-bus
Transport sur place (sorties)
Remontées mécaniques

17 400 F
16 100 F
97,50 F/Jour/Personne
111,50 F/Jour/Personne
129 F/Jour
118 F/Jour
230 F/2H/Moniteur
140 F/Séjour/Personne
485 F/La navette
10 000 F
20 F/Jour/Enfant

OPTE A L'UNANIMITE oins 2 ABSTENTIONS)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention

Mme. DOUSSAIN

Mr. BONNEAU

Chapitre 944-4 - articles 643-1, 630, 645-1, 645-5, 645-9, 611, 618.

ENTRE:
Monsieur. CHEVRIER YUON
demeurant à. Hotel L'Accuel Savayard. 7.4190. Division.
inscrit au Registro du Corresse de Corress
inscrit au Registre du Commerce de Conversine
sous le numéro. A. 324. 064. 27.0.
Titulaire de l'Agrément Jeunesse et Sport numéro 205.01.
Nom de la Compagnie d'Assurance: DROUST.
D'UNE PART:
ET: L'ORGANISME: Manue de Mennecy dont le siège est à Mennecy
L'ORGANISME: Marine Cipilenne Cy
donc le siège est a Menne Cy. JAS. Ca
Represente par M! G. Wes
D'AUTRE PART:
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
1°) L'effectif journalier garanti sera d'un minimum
de .QQ personnes.
Périodes de séjour:
-du. 1/1.19 1 au 29/1/11 inclus, soit. 2 1 jours.
-uuauinclus, soitiours
-dujours.
2°) Dans le cas d'une <u>défection</u> importante, égale à 10 % et
plus une indemnite sera versée à la maison d'acqueil, soit 50 % du prix
Journalier. En cas d'annulation totale du séjour prévu pour quelques
raisons que ce soit, y compris pour le cas de force majeure 1 mois et
plus avant le debut du sejour, une indemnité de 30 % sera versée à la
maison d'accueil. Entre 4 et 2 mois avant le début du séjour .50 %
words a un more avant la date fixee : 60 %. Le tout sauf évidemment si
le groupe concerne est remplace aux dates prévues par un autre éffectif
ct dans les memes conditions.
En cas de <u>dédit</u> de la part de l'hôtelier, celui-ci reste responsable vis
à vis de l'organisme. Même responsabilité engagée qu'au paragraphe
ci-dessus.
3°) Le prix de pension est fixé à la somme de. 97,50 francs
par jour et par personne. Le prix de pension complète indiqué ci-dessus
he concerne que la pension des enfants de V à 14 ans et de 1
encadrement, dans la mesure où le nombre des accompagnateurs et des
Jednes, depassalle I age Indique n'est has supériour à 15 % du titel
off dires. Sinon, the plus-value de nan jour de nanciar
appliquée aux personnes dépassant le pourcentage indiqué.
Aucune déduction, n'est prévue pour les personnes en congé.
En fin de séjour, un décompte journées sera fait pour les personnes absentes plus de 2 inventes personnes
abbences plus de 2 lournées consécutives à la maigen discourit
(hospitalisation ou autres). Un état journalier de l'éffectif devra être
constaté par les deux parties.

4°) Pour le financement du séjour, un acompte de 10 à 40%

Passée cette date, il sera décompté un intérêt correspondant

and a magnetic population of the magnetic programmes and the

sera versé à la signature du présent contrat, 1/3 quinze jours avant

l'arrivée, et le solde à la présentation de la facture.

aux agios bancaires en vigueur.

The state of the s

11A

5°) <u>NOURRITURE:</u> Les repas devront répondre aux caractéristiques de l'alimentation pour enfants et seront ainsi composés:

. Petit-déjeuner:

café au lait, chocolat, thé,

pain, beurre, confiture.

. Déjeuner:

hors-d'oeuvre viande ou poisson légumes à discrétion fromage ou salade

desser . Goûter: pain -

dessert- fruit, entremet, patisserie
pain - chocolat ou pâte de fruit ...
l'hiver une boisson chaude (thé ...)

. Diner: potage

jambon, oeuf ou poisson légumes à discrétion fromage ou salade

dessert

1/4 de vin ou bière par personne et par repas pour l'encadrement.

- 6°) <u>CHAUFFAGE</u>: Pour la période hivernale, le chauffage devra être correct, 18° au minimum dans chaque pièce. Pour l'été, il restera à la charge de l'Organisme (prix courant du mazout).
- 7°) <u>BLANCHISSAGE:</u> Le blanchissage des draps, à la charge de la maison d'accueil, est prévu tous les quinze jours.
- 8°) ENTRETIEN: Pour l'entretien de la maison et pour permettre au personnel de service, le nettoyage journalier, on est prié de laisser les locaux concernés disponibles aux heures fixées par le propriètaire du centre d'accueil. Pour faciliter le bon ordre et la propreté de la maison, les grosses chaussures sont interdites dans les chambres et dortoirs. On est prié de ne pas détériorer soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la maison, tout ce qui fait l'agrément de celle-ci, son charme et le plaisir d'y vivre.
- 9°) MATERIEL: Le matériel et mobilier des locaux occupés ne pourront être déplacés qu'avec l'accord du propriétaire.
- 10°) <u>DETERIORATION:</u> Un état des lieux, signé des deux parties, sera dressé à l'arrivée et au départ du groupe. En cas de détérioration occasionnée par les personnes du groupe reçu, tous dégats devront être remboursés, et le matériel ou les objets manquants remplacés. Par ce fait, la responsabilité civile de l'organisme concerné est engagée et doit être couverte par une assurance.
- 11°) SANTE: L'hôtelier devra s'assurer du bon état de santé du personnel de service, et fournir les certificats médicaux correspondants.
- 12°) <u>SECURITE:</u> L'établissement d'accueil doit posséder une autorisation officielle d'ouverture.

Toutes consignes en cas d'incendie et d'évacuation doivent être prises et prévues par le Directeur du séjour.

- 13°) PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES: Les communications téléphoniques nécessaires au fonctionnement du séjour seront remboursées en fin de séjour. S'il y avait d'autres prestations, elles figurent dans le cadre "Observations" en fin de contrat.
- 14°) <u>CAS PARTICULIERS:</u> Pour les enfants appartenant au personnel d'encadrement, susceptibles de demeurer dans l'établissement avec leurs parents pendant le séjour, une demande devra être formulée au préalable, en vue de gagner l'accord de l'hôtelier sur les possibilités et les prix du séjour.

15°) ASSURANCES: Le propriétaire doit s'assurer contre tous risques d'incendie de sa propriété. De même pour la responsabilité civile.

16°) <u>DIFFICULTES:</u> En cas de difficultés concernant le respect du présent contrat ou la bonne marche du séjour avec le groupe reçu, le propriétaire et le Directeur du séjour, en commun accord, devront en informer de suite la direction de l'Organisme.

17°) OBSERVATIONS:

18°) Le présent contrat ne peut être modifié. D'autre part, ce contrat étant proposé à la signature de l'organisme concerné, il sera considéré comme nul s'il n'est pas renvoyé dans <u>un délai de 10 jours</u> à la maison d'accueil.

Pour tous litiges liés au présent contrat, seul le Tribunal de THONON-LES-BAINS est habilité pour prendre toutes décisions.

deux
Fait en trois exemplaires,
A CNNON
Le Jojuin 1890.

("Lu et approuvé" et signature). L'Hôtelier

L'Organisme.

YVON CHEVELER
ONNION 74450 ST. JEOIRE
TEL (50) \$5.81.89
SIRET NO 324 664 070 00026



, en en en 1900 <mark>- La company de la company </mark>

OBJET : ORGANISATION CLASSES DE MER - SESSION 1991 -

LE CONSEIL

CONSIDERANT qu'en 1991, 3 Classes de CM1 participeront aux classes de mer, 2 Classes de l'Ecole Primaire VERVILLE, 1 classe de l'Ecole Primaire MYRTILLES.

ET QUE

LES SEJOURS AURONT LIEU:

- 3 AU 13/6/91 - LA TRANCHE SUR MER - 1 CM1 de la VERVILLE + 1 CM1 des MYRTILLES - 27/5 AU 5/6/91 - TREBEURDEN - 1 CM1 de la VERVILLE -

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser ces séjours, à savoir les transports, l'hébergement, la rémunération des instituteurs.

 \underline{VU} l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires du 9/11/ \underline{VU} l'avis favorable de la commission des finances du 12/11/90

APRES DELIBERATION

 $\frac{\textit{AUTORISE}}{\textit{AUTORISE}} \text{ le départ des 3 classes citées de CM1 en classes de mer} \\ \text{à TREBEURDEN et la TRANCHE SUR MER.}$

Le transport s'effectuera par car et train.

FIXE les tarifs suivants:

. TREBEURDEN

. LA TRANCHE SUR MER

229 F/JOUR/PERSONNE 120 F/JOUR/PERSONNE

. Les instituteurs recevront une indemnité de 118 F/Jour.

. Un crédit de 13 000 F sera ouvert pour le transport.

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer les conventions.

Chapitre 944-4 - articles 643-1, 645-5, 611, 615, 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE moins 1 ABSTENTION.

Xavier DUGGEN SOUS PREFECTURE
Député Maire.

ing <mark>na s</mark>alah pagalah di kacamatan kalang kalang

CONVENTION

Entre la ville de SAVIGNY SUR ORGE (ESSONNE), représentée par son Maire, Conseiller Général, Jean MARSAUDON

Et la ville de MENNECY : représentée par son Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de SAVIGNY SUR ORGE s'engage à accueillir dans son établissement "LA SAVINIERE" à la Tranche S/Mer en VENDEE, les Classes de Mer de la ville de MENNECY

- 2 classes de CM du 03/06/91 au 13/06/91 (10 jours).

L'Etablissement étant régulièrement autorisé et conforme aux normes d'accueil définies par le Ministère de l'Education et le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, des Sports et Loisirs et ayant satisfait aux visites de sécurité, la Ville de SAVIGNY SUR ORGE s'engage, moyennant un prix forfaitaire de :

- 120,00 Frs par jour et par personne.
- A prendre en charge totale (hébergement, nourriture, blanchissage, les enfants et le personnel pédagogique, toutes assurances de responsabilité Civile) et à mettre à disposition le personnel d'encadrement nécessaire prévu par les textes.

Un seuil d'au moins 20 élèves par classe normalement constituée, sera pris en compte pour l'établissement des frais de séjour.

En cas de désistement dans les 10 Jours qui précèdent le départ, une somme forfaitaire de 100 Frs par enfant sera retenue.

Les frais médicaux remboursables ou d'hospitalisation éventuelle ainsi que de transport des malades, seront payés à "LA SAVINIERE", sur présentation des pièces justificatives, par la ville de MENNECY qui se chargera du recouvrement auprès des familles.

La Ville de MENNECY (ESSONNE) se libèrera des sommes dues à la ville de SAVIGNY SUR ORGE en éxécution du présent contrat, en créditant le compte du TRESORIER PRINCIPAL DE SAVIGNY SUR ORGE, CCP PARIS 9003 - 67 R, sur présentation d'un mémoire qui sera adressé dès la fin du séjour.

Fait à SAVIGNY SUR ORGE, le 08 OCT, 1990

Fait à MENNECY 1e 9/11/90

Le Maire, Conseiller

REGULE 11. DEC. 1990

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs .. R.C. PARIS 74 B 902 145_147, rue J. Jaures _ 94700 Maisons Alfort _ Tél.:(1) 43.75.27 20 (lignes groupées) DOC: MENNECY CONTRAT CLASSE MER 91 Convention entre la Mairie de MENNECY (91) représentée par son Maire, Monsieur DUGOIN, d'une part, E La Société NEIGE SOLEIL TOURISME LOISIRS, représentée ici par Monsieur BRUN Christian, d'autre part. Il a été convenu ce qui suit : ARTICLE I: NSTL s'engage à organiser une classe de mer de la ville de MENNECY sur une période annuelle de DIX jours, soit pour l'année 1991 : - du 27/05/91 au 05/06/91 ARTICLE II: Le tarif du séjour est fixé à DEUX CENT VINGT-NEUF FRANCS par jour et par personne participant au séjour (enfants, instituteurs, animateurs, assistantes sanitaires) Tout séjour commencé est dû dans sa totalité. ARTICLE III: Prestations fournies (sauf stipulations contraires dans le paragraphe "conditions particulières") Prestations hôtelières: - pension - hébergement Prestations annexes: - transport aller-retour de PARIS au centre d'hébergement, par SNCF 2ème classe, T tarif bleu. La Mairie de MENNECY garde à sa charge le transport aller-retour des enfants et des bagages de MENNECY à PARIS, ainsi que tous les suppléments éventuels SNCF. Seule une prestation SERNAM en gare de Paris est prévue. NSTL se chargera du transport de la gare d'arrivée jusqu'au centre d'hébergement aller-retour. - recrutement du personnel d'encadrement/soit deux animateurs pour la classe R dont un breveté assistant sanitaire (les salaires et charges sociales du personnel d'encadrement sont à la charge de NSTL) - activité nautiques (voile) S ARTICLE IV: Nombre de personnes minimum et maximum M La Mairie de MENNECY s'engage à confier l'organisation d'une classe de mer à NEIGE SOLEIL TOURISME LOISIRS, soit un minimum de VINGT-SIX personnes, durant E la période convenue à l'article I. Le nombre de personnes confiées devra rester inférieur à la capacité du centre d'hébergement. REGU LE

SOUS-PREFECTURE

DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

LOISIRS

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs - R.C. PARIS 74 B 902 145_147, rue J. Jaurès _ 94700 Maisons Alfort _ Tél.:/1/43.75.27 20 (lignes groupées) ARTICLE V: Déclaration d'ouverture La Mairie de MENNECY se charge de faire les déclarations d'ouverture des classes de mer auprès de toutes les administrations compétentes. E ARTICLE VI: Dédit En cas de dédit, soit total, soit partiel de sa part, la Mairie de MENNECY reste responsable vis à vis de NSTL et s'engage à verser à titre de dédit 50 % du tarif journalier (prestations hôtelières + prestations annexes) au compte de NSTL dans un délai maximum de trente jours après réception de la facture de dédit. Le dédit se calcule sur le nombre minimum de personnes prévu à l'article IV, soit VINGT-SIX personnes. Dans le cas où le présent contrat serait résilié en dehors des dates contractuelles, un dédit équivalent à 50 % du montant de l'ensemble des séjours effectués durant la totalité de la dernière période de validité de la convention sera facturé. La Mairie de MENNECY s'engage à régler cette facture dans le mois suivant sa date d'établissement. E ARTICLE VII: Assurances La Mairie de MENNECY s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires concernant les enfants et le personnel d'encadrement (instituteurs, animateurs, assistantes sanitaires). ARTICLE VIII: Règlement Un acompte équivalent à environ 50 % du montant des séjours (estimé sur le chiffre minimum de personnes devant participer à ces séjours) devra être versé dans le mois suivant la signature de la convention. Le solde sera versé sur présentation de facture établie en cours ou après les La Mairie de MENNECY s'engage à régler, au compte de NSTL, CCP PARIS N° 22 628 T 19 S, l'intégralité de ces factures dans un délai de trente jours suivant leur date En cas de retard de paiement supérieur à trente jours, il a été prévu d'un commun accord, qu'un intérêt fixé à 1 % par mois de retard sera versé à NSTL. ARTICLE IX: Détériorations La Mairie de MENNECY s'engage à rembourser directement aux hôteliers, sur justificatif, les détériorations commises par les enfants et le personnel d'encadrement. M ARTICLE X: Frais téléphoniques et pharmaceutiques Les communications téléphoniques effectuées durant le séjour seront payées E directement à l'hôtelier par l'encadrement en fin de séjour.



Société Anonyme au capital de 250.000 Francs . R.C. PARIS 74 B 902 145.147, rue J. Jaurès . 94700 Maisons Alfort . Tél.:(1) 43.75.27 20 (lignes groupées)

Dans le cas de cette avance l'enseignant quality L'enseignant soit en posses

Dans le cas où NSTL devrait effectuer une avance sur les frais pharmaceutiques, cette avance de trésorerie sera effectuée de manière globale, auprès de l'enseignant qui devra en assumer la gestion et signer un reçu.

L'enseignant responsable devra avoir l'initiative, en fin de séjour, de vérifier qu'il soit en possession de tous les justificatifs à remettre en Mairie (facture médecin, pharmacie, dentiste, taxi, etc...) Avant son départ du centre, il devra régler l'ensemble de ces prestataires avec la trésorerie qui lui aura été confiée.

La Mairie de MENNECY s'engage à régler dans un délai d'un mois, l'intégralité des sommes dont NSTL ferait l'avance, sur la foi du reçu signé par l'enseignant.

NSTL ou le personnel recruté par ses soins, ne saurait être tenu responsable du fait qu'il manque ou non les documents nécessaires au remboursement (feuilles Sécurité Sociale, bons transport, etc...).

S

E

ARTICLE XI: Durée du contrat

Contrat à tacite reconduction avec revalorisation des tarifs. Il est possible à une seule des parties d'annuler ce contrat sans qu'aucun dédit ne puisse être réclamé, dans le mois suivant la fin des séjours de l'année en cours.

Mode de rupture : lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le présent contrat prendra effet à partir du moment où il sera signé des deux

parties.

ARTICLE XII: Conditions particulières

Par la présente convention, la Mairie de MENNECY s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement, sur une période de cinq ans après leur dernier séjour, le ou les centres mis à sa disposition par NSTL sans un accord écrit de l'organisme.

T O

S

M

E

Dans le cas où le voyage s'effectuerait en train :

Le coût du voyage SNCF a été établi sur la base du tarif 2ème classe en période bleue. Les suppléments éventuels SNCF (zone rouge ou blanche, couchettes, bagages accompagnés, trains à suppléments, etc...) ne sont pas inclus et seraient facturés en sus le cas échéant.

Les bagages voyageront avec les enfants. La manutention des bagages sera assurée par la SERNAM dans les gares où existe ce service.

Le cas échéant, les frais de navette pour se rendre aux gares de départ et d'arrivée restent à la charge de la commune et seront facturés en supplément.

La Mairie de MENNECY s'engage à supporter tous les frais exceptionnels dûs aux grèves de la SNCF, notamment la prolongation de la durée du séjour qui sera facturé au prorata des journées supplémentaires.

Dans le cas où les séjours seraient réduits en durée, du fait d'un départ tardif ou d'un retour anticipé dû à la SNCF, le nombre de journées de séjour prévues au présent contrat sera facturé dans son intégralité.

Responsabilités:

En cas de voyage NSTL, avion ou bateau, NSTL confiera avant le départ les billets collectifs ou individuels aller-retour à l'enseignant ou à un responsable

LOISIRS

VSTV

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs _ R.C. PARIS 74 B 902 145_147, rue J. Jaurès _ 94700 Maisons Alfort _ Tél.:(1) 43.75.27 20 (lignes groupées)

E

Municipal. Ces billets ne pouvant être remboursés par les compagnies de transport, en cas de perte ou de vol, NSTL s'estimera dégagé de toutes responsabilités à partir du moment où elle aura confié ce billet à l'enseignant ou à un responsable Municipal.

GE

Dans le cas où des animateurs, des assistantes sanitaires supplémentaires, non prévus dans la présente convention, s'avéreraient nécessaires, les frais, salaires et charges inhérents à ceux-ci seraient facturés en supplément.

Fait pour valoir ce que de droit

A Maisons Alfort, le

S NSTL
Lu et approuvé

L
E

Monsieur le Maire Lu et approuvé

- O J R - O Z U

RESULE

1 1. DEC. 1990

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

SCOLAIRES

TARIFICATION DES SERVICES

Rapporteur: Maitre GILLES.

BIBLIOTHEQUE DE MENNECY

COTISATIONS 1991

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26/10/89 fixant les cotisations de la bibliothèque Municipale,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces tarifs pour l'année 1991.

VU l'avis favorable de la Commission Scolaire du 26/9/90, VU l'avis favorable de la commission des Finances du 12/11/90

APRES DELIBERATION,

 \overline{FIXE} , à compter du 1er Avril 1991 les cotisations de la bibliothèque municipale comme suit :

. TARIF A : Plein tarif 54 Francs (année complète)

. TARIF B: Demi-tarif 27 Francs (inscription au 1.9.90)

<u>DIT</u> que les recettes inhérentes seront inscrites au BUDGET PRIMITIF 1991 - CHAPITRE 945-22 - Article 7009.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION)
. Mr. MENETRIER

VILLAGE DE VACANCES DE LAMOURA TARIF JOURNALIER 1991

LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 22 octobre 1987 portant création d'une régie de recettes pour les frais de séjours au Village de Vacances de LAMOURA,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le prix de journée au Village de Vacances pour les résidents pour la Saison 1991,

Après avis unanime de la Commission des Finances du 12 novembre 1990,

APRES DELIBERATION,

<u>Fixe à compter du 1er janvier 1991</u> les tarifs journaliers au Village de Vacances de LAMOURA comme suit :

. Scolaires (Classes transplantées) : 110,00 Frs par jour

. Troisième âge : 116,50 Frs par jour (Tarif syndical)

. Résidents Haute-Saison : 176,50 Frs par jour

Résidents Basse-Saison : 168,00 Frs par jour (- 10% pour le personnel Communal).

DIT que les recettes inhérentes à ces séjours seront portées au Chapitre 961 Article 7009 du Budget Primitif 1991.

ADOPTE A L'UNANIMITE

OBJET: CENTRE AERE - Année 1991

LE CONSEIL

<u>VU</u> la délibération du 3 novembre 1988 fixant les tarifs du Centre Aéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser ces tarifs à compter du 1 janvier 1991 avec introduction d'un quotient familial,

SUR proposition de la Commission Jeunesse et Sports,

Après avis unanime de la Commission des Finances du 12 novembre 1990,

APRES DELIBERATION

FIXE à compter du 1 janvier 1991 les tarifs du Centre Aéré comme suit :

QUOTIENT	1 JOURNEE	<u>JOURNEE</u>
Moins de 1166	gratuit	
de 1167 à 2500	10,50 F	17,50 F
de 2501 à 4400	15,00 F	25,00 F
de 4401 à 5800	21,00 F	35,00 F
de 5801 à 7666	27,00 F	45,00 F
plus de 7667	35,00 F	55,00 F
Extérieurs		70,00 F

Plus le ticket repas actuellement :/ 12,70 F

DIT que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 1991 - chapitre 944-9 - Article 7009.

ADOPTE A LA MAJORITE (25 VOIX)

5 ABSTENTIONS (MENNECY AUTREMENT)

ESPACE CULTUREL JEAN-JACQUES ROBERT

TARIF DE LA BILLETERIE

LE CONSEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif des billets de spectacles organisés à l'Espace Culturel Jean-Jacques ROBERT de Septembre à Décembre 1990,

SUR proposition de la Commission Culturelle,

APRES avis unanime de la Commission des Finances du 12 Novembre 1990,

APRES DELIBERATION

FIXE un tarif unique de Cent Francs (100 FRANCS) pour les billets de spectacles organisés à l'Espace Culturel Jean-Jacques ROBERT de Septembre à Décembre 1990,

DIT que les crédits de recettes seront inscrits au Budget Primitif 1990 Chapitre 945-280 7006.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11

ESPACE CULTUREL Jean-Jacques ROBERT.

LOCATION THEATRE VILLEROY - TARIFS 1991.

LE CONSEIL,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Novembre 1990 fixant les tarifs applicables au Théâtre de Villeroy pour la location de la salle,

CONSIDERANT, qu'il convient d'établir les tarifs pour la rentrée 1991, pour les associations Menneçoises, pour les fantreprises, et associations non Menneçoises.

SUR proposition de la Commission Culturelle Municipale, APRES avis unanime de la Commission des Finances du 12 Novembre 1990, APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1 er Janvier 1991 et conformément à la présente délibération, les tarifs des différentes locations pour l'année 1991.

LOCATION AUX :	TARIF	S pour 24 h :	an par
- Association Loi 1901 dont le	GRATUIT pour	une seule utilisatio	on par
siège est à MENNECY	année civile,	7 one to the	
	la fois suivan	te 4 000,00 frs	
	2 ème	2 000,00 frs	
	3 ème	1 500,00 frs	
- Association Lat. 921 nos			
Association Loi 1901 non			
	7 000,00 frs		
Menneçoises			
Utilisateurs non associatifs	9 000,00 frs		
Special and the second			
Utilisation en régie de spec-			
tacle d'un employé municipal	600 frs/h		
18407			
Toute régie du spectacle faisant			
intervenir un personnel extérieur			
à la Municipalité est à la charge			. •
de l'organisateur.			
de i Organisareur •	AS, Lucales		
Frais Fixes :	AS. Locales	Extérieur	
11413 11203 .	100 COCG103	27.1 91.1 9 21.2 3	
Sécurité	400 frs	600 frs	
Manutention de la salle	1 000 frs	2 000 frs	
Abonnement	5 000 TFS		

DIT, que les recettes seront inscrites au Budget Supplémentaire 1991 et au Budget Primitif 1991 - Chapitre 963-2 / 7142-1, <u>Location de Théâtre</u>.

extérieurs

ADOPTE A LA MAJORITE 3 ABSTENTIONS 5 VOIX CONTRE RECULE

27. NOV. 1990

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Xavier DUGOIN
Député Maire.

6 000,00 frs

(# 3)

CIMETIERE COMMUNAL

CONCESSION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ENTRE LES POMPES FUNEBRES GENERALES S.A. ET LA COMMUNE DE MENNECY

LE CONSEIL,

VU la loi du 28 Décembre 1904 attribuant aux Communes le monopole du service extérieur des Pompes Funèbres à titre de Service Public,

VU les articles L 362-1- L 364-6 / R 361-10 à R 362-4 et R 363-16 à R 364-13 du Code des Communes relatifs aux dispositions législatives et règlementaires afférentes à ce type d'activité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Décembre 1977 désignant la Société Pompes Funèbres Générales, concessionnaire du service extérieur de la Commune de MENNECY,

VU la circulaire ministérielle du 18 Février 1985 (Journal Officiel du 2 Avril 1985) relative au nouveau modèle de contrat pour la concession du service extérieur des Pompes Funèbres,

CONSIDERANT les conséquences économiques de la loi du 9 Janvier 1986 insérée dans le Code des Communes et son nouvel article L 362-4-1-

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 12 Novembre 1990 après examen du présent contrat de concession,

APRES DELIBERATION

DECIDE de confier la concession du service extérieur des Pompes Funèbres à la Société POMPES FUNEBRES GENERALES S.A.

AUTORISE le Député Maire de MENNECY à signer le présent contrat, ci annexé à la délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CIMETIERE COMMUNAL

TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES TARIFS DES VACATIONS DE POLICE

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 1987 fixant les tarifs des concessions trentenaires et perpétuelles du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs et de fixer le tarif des vacations de police lors des services de Pompes Funèbres,

VU l'avis unanime de la Commission des Finances du 12 Novembre 1990,

APRES DELIBERATION

<u>DECIDE</u> de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal à compter du 1 Janvier 1991 comme suit :

TRENTENAIRES: 900 FrancsPERPETUELLES: 4000 Francs

 $\underline{\mathtt{DECIDE}}$ de fixer le tarif des vacations de police à :

- 70 Francs la vacation

 $\underline{\text{DIT}}$ que les recettes seront inscrites au Budget Primitif de l'exercice 1991 Chapitre 951-8 article 716.

ADOPTE A L'UNANIMITE

· · · / · · ·

CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU L'AVIS FAVORABLE DU BUREAU MUNICIPAL EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1989,

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL EN DATE DU 12 OCTOBRE 1990,

CONSIDERANT l'implantation d'une Piscine Départementale sur la Commune de MENNECY,

DECIDE de créer un POSTE SPECIFIQUE DE RESPONSABLE DU DEVELOPPEMENT SPORTIF, ce Poste devra être pourvu par un Agent Titulaire du diplôme de Maître Nageur Sauveteur et devra justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de Chef de Bassin à compter du 1 Novembre 1990

DIT que cet emploi sera doté de l'échelle indiciaire suivante :

DIT que la dépense est inscrite au BUDGET PRIMITIF 1990 - CHAPITRE 931 - Articles 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION)

Xavier DUGOIN Député Maire.

1990

ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE										
	: 1	: : : 2	: : : 3	: : 4	5.	6	· 7	: 8	: : : 9	: 10	: 11
CLASSEMENT INDICIAIRE		: :	: :	:			:		:		
INDICES BRUTS	283	: : 321 :	: : 348	: : 376	410	445	465	499	: : 535	: : 550	: : : 580
INDICES MAJORES	: : 269	296	317	: : 337 :	360 :	384	400		450	461	484
DUREE DE CARRIERE MINIMUM (20 ans) MAXIMUM (26 ans)			unbm Ja		*						

Création d'un Poste de CHEF DE GARAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création d'un poste de CHEF DE GARAGE afin de promouvoir un Agent Conducteur Spécialisé 2nd niveau,

VU l'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL du 12 octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE la création d'un Poste de CHEF DE GARAGE à compter du ler novembre 1990.

DIT que la dépense est inscrite au BUDGET PRIMITIF 1990 - CHAPITRE 931 - Articles 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE

(moins 1 ABSTENTION)

Xavier DUGOIN Député Maire.

. . /

Création de 2 postes d'AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création de deux postes d'AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX afin de promouvoir deux Agents de Maitrise Qualifiés,

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL du 12 octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE la création de deux Postes d'AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX à compter du 1er novembre 1990.

DIT que les dépenses inhérentes sont inscrites au BUDGET PRIMITIF 1990 - CHAPITRE 931 - Articles 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE

(moins 1 ABSTENTION)

Xavier DUGOIN Député Maire.

Création d'un Poste de COMMIS PRINCIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création d'un poste de COMMIS PRINCIPAL afin de promouvoir un Agent susceptible de bénéficier d'un avancement de grade ,

VU les AVIS FAVORABLES des Commissions du PERSONNEL et des FINANCES,

VU le Budget de l'exercice,

AUTORISE la création d'un Poste de COMMIS PRINCIPAL à compter du le FEVRIER 1990.

DIT que les crédits inhérents sont inscrits au BUDGET PRIMITIF 1990 - CHAPITRE 931 - Articles 610 et 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION)

CREATION DE POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création de 10 Postes d'AGENTS D'ENTRETIEN,

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL du 12 octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE la création de 10 Postes d'AGENTS D'ENTRETIEN à compter du 1er novembre 1990.

DIT que la dépense sera inscrite au BUDGET PRIMITIF 1991 - CHAPITRE 931 - Articles 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION)

Xavier DUGOIN Député Maire.

ATTIBUTION DE L'INDEMNITE ALLOUEE AUX BIBLIOTHECAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'arrêté Ministériel du 16 octobre 1980,

VU l'arrêté Ministériel du 22 décembre 1987,

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL du 12 octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'octroyer à une BIBLIOTHECAIRE occupant un poste à Temps partiel (75%) l'Indemnité spéciale allouée aux Bibliothécaires. Cette prime sera proportionnelle à son temps de travail. à compter du 1/11/1990,

DIT que la dépense sera inscrite au BUDGET PRIMITIF 1991 - CHAPITRE 931 - Articles 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

(moins 1 ABSTENTION)

Xavier DUGOIN Député Maire.

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'arrêté Ministériel du 27 février 1962,

VU l'arrêté Ministériel du 5 janvier 1987

VU l'arrêté Ministériel du 6 mai 1988,

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL du 12 octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'attribuer à un REDACTEUR l'Indémnité forfaitaire pour Travaux Supplémentaires à compter du 1er novembre 1990.

DIT que la dépense sera inscrite au BUDGET PRIMITIF 1991 - CHAPITRE 931 - Articles 610 - 618.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION)

Xavier DUGOIN Député Maire.

OJBET: Rémunération des Personnels Auxiliaires Non titulaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/B 88/00388/C du 3/11/1988,

VU la circulaire N° 21 du 10 Mai 1989,

VU l'Avis favorable de la Commission du Personnel en date du 12 Octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'adopter l'échelonnement indiciaire applicable aux Agents de Salubrité et Agents d'Entretien en faveur des Agents non titularisables à compter du 1 /11/1990,

<u>DIT</u> que les dépenses sont inscrites au B.P 1990 - Chapitre 931 Articles 611 et 618

ADOPTE A L'UNANIMITE

1 ABSTENTION

Xavier DUGOIN. Député Maire

CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 VU le décret N° 85-565 du 30 Mai 1985

CONSIDERANT que la Commune de Mennecy a 233 Agents, par consequent, il y a obligation de créer un COMITE TECHNIQUE PARITAIRE,

VU l'AVIS de la Commission du Personnel du 12 Octobre 1990,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE la création d'un COMITE TECHNIQUE PARITAIRE sur la Commune de Mennecy.

FIXE le nombre des membres titulaires à 12.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Avril 1990 mandatant et confiant une mission de prestation de service à la SEMESSONNE pour réaliser les études et les demandes nécessaires à l'élaboration du dossier de création de la future zone d'aménagement concerté sur la zone NAUIa, inscrite au Plan d'Occupation des Sols publié de MENNECY, au sud de la RN 191, le long de l'aqueduc de la VANNE, à usage d'activités afin de :

 offrir aux entreprises des conditions d'accueil attractives afin d'attirer principalement des activités de haute valeur ajoutée correspondant aux caractéristiques professionnelles de la population active de la Commune,

- soigner en particulier tout spécialement l'esthétique d'ensemble et créer ou conforter en tout lieu un environnement de qualité,

- prendre les dispositions pour éviter de nouvelles nuisances,

- prévoir les équipements collectifs nécessaires en qualité (jardins publics, restaurants d'entreprises, galerie marchande, ect...) et en quantité, les implantations étant choisies afin qu'elles satisfassent les futurs occupants de la ZAC mais aussi que ces équipements soient utiles aux autres habitants de la Commune,

- concevoir d'une manière générale la ZAC de façon à préserver l'unité de la Commune.

VU la loi 85729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme qui pose le principe d'une concertation préalablement à la mise en oeuvre des opérations d'aménagement publiques,

CONSIDERANT qu'il convient en vue de la création de la ZAC d'organiser la concertation pendant l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations et les personnes concernées,

VU l'avis unanime de la Commission des Finances en date du 12 Novembre 1990,

APRES DELIBERATION,

DECIDE à compter du 19 Novembre 1990 en vue de la création de la ZAC, d'organiser la concertation pendant la durée de l'élaboration du projet,

... / ...

AUTORISE les procédures de concertation suivantes :

- une information dans le Bulletin Municipal, dans le journal local LE REPUBLICAIN,
- un affichage à la Mairie Centrale,
- la réception du public par le Maire-Adjoint chargé du Développement Economique :
 - . tous les samedis matin de 10 H à 12 H et ce une fois tous les quinze jours.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 2 ABSTENTIONS)

... / ...

77

APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES 11 OCTOBRE ET 23 OCTOBRE 1990

COMPTE-RENDU DU 11 OCTOBRE 1990

Elyzabeth DOUSSAIN: La convocation de l'Ordre du Jour envoyée le 9 au lieu du 8 - (page 1).

Georges MENETRIER a demandé la parole à Monsieur le Maire (page 3).

Précision donnée à Elyzabeth
DOUSSAIN sur la convention de mandat entre la Commune et la
SEMESSONNE du nouveau Centre Ville :
Le coût de l'étude soit 348 000 Francs TTC a été précisé lors de

Le coût de l'étude soit 348 000 Francs TTC a été précisé lors de la réunion tripartite (Finances, Urbanisme, Foncier) préalable au Conseil.

ADOPTE A LA MAJORITE (5 ABSTENTIONS).

COMPTE-RENDU DU 23 OCTOBRE 1990

Aucune Observation.

ADOPTE A L'UNANIMITE (moins 1 ABSTENTION).

INTERVENTION

Jacques JUAN prend la parole pour remercier Monsieur le Maire de l'inviter à la Conférence des Présidents, mais il précise qu'à l'avenir, par solidarité avec le Groupe sur lequel il a été élu, il n'y participera plus.

Monsieur le Maire remercie Jacques JUAN de sa déclaration et souhaite que tous les Conseillers puissent participer aux Travaux Municipaux et s'exprimer dans le cadre de l'Ordre du Jour des Séances et lors des interventions en fin de Conseil.

Il déplore la non participation des Elus de "RENOUVEAU MENNECY" à la Conférence des Présidents et aux Séances du Conseil.

ELYZABETII DOUSSAIN

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 13 Novembre 1990

Suite à l'intervention de Jacques JUAN, relative à sa participation à la Conférence des Présidents, Elyzabeth DOUSSAIN demande la rectification suivante :

Madame Elyzabeth DOUSSAIN prend note de l'opportunité offerte par Monsieur Xavier DUGOIN, d'être remplacée lors des Conférences des Présidents et lui demande de bien vouloir la laisser trouver elle-même son éventuel remplaçant.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

Bud Alina Al

Days

Mancelle

About

About